

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Avis concernant

le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au mandat et au financement des entreprises sociales agréées en vertu de l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales

13 mars 2019

Préambule

À l'instar du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et du Comité de gestion d'ACTIRIS, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale (ci-après « la Plate-forme ») a été sollicitée par le Gouvernement pour donner son avis quant au projet d'arrêté sous rubrique. Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

La Plate-forme a rendu son avis sur l'avant-projet d'ordonnance le 26 septembre 2017.

Ce projet d'arrêté a pour objet de définir les conditions du mandat et le montant de la compensation pour les entreprises sociales d'insertion. Les entreprises sociales d'insertion sont les entreprises sociales agréées en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 2018 développant un programme d'insertion.

Le mandat est octroyé pour une durée de 5 ans renouvelable. Le projet d'arrêté précise la procédure d'octroi et de renouvellement du mandat ainsi que les mécanismes de révision, de suspension et de retrait du mandat.

L'entreprise sociale mandatée bénéficie, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'un financement destiné à favoriser l'accompagnement du travailleur public-cible.

AVIS

1. Considérations générales

La Plate-forme tient à saluer positivement les évolutions qui ont été apportées à ce projet d'arrêté au fur et à mesure des différentes consultations qui ont eu lieu.

Toutefois, afin de permettre encore une plus grande lisibilité de ce projet d'arrêté et une cohérence par rapport au projet d'arrêté relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale, **la Plate-forme** tient à attirer l'attention sur les points suivants :

1.1. Budget

La Plate-forme constate que, ces dernières années, l'enveloppe consacrée au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI) a connu une évolution positive.

La Plate-forme souligne que les budgets qui sont et seront alloués pour assurer le financement des entreprises sociales agréées et mandatées devront permettre tant d'assurer le maintien de l'existant (ILDE et EI actuellement financées en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des ILDE et des EI) que le financement supplémentaire de nouveaux projets qui répondent favorablement à l'appel à candidatures lancé par le Ministre.

La plate-forme demande que les scénarios budgétaires, liés au présent projet d'arrêté, tiennent compte de l'augmentation probable des besoins financiers consécutifs au soutien de nouvelles entreprises sociales d'insertion mais également du potentiel de travailleurs concernés comme par exemple les nouveaux emplois prévus dans le projet d'arrêté relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale. Dans cette optique, **la plate-forme** regrette que la demande de disposer d'une projection de l'évolution budgétaire n'ait pas été entendue.

1.2. Mandat

Concernant l'article 2, §3, alinéa 3 relatif au programme d'insertion, **la Plate-forme** demande que dans le 3^o point soient ajoutés les termes « ou un projet d'insertion » après les termes « un projet de transition » afin d'être cohérent par rapport aux objectifs.

Concernant l'article 2, §6, **la Plate-forme** demande, afin d'éliminer toute ambiguïté, de préciser le texte et de spécifier que l'entreprise sociale ne peut introduire de demande de mandat dans le cas où l'activité qui serait mise en avant pour le programme d'insertion est la même que celle qui est agréée et subsidiée par ailleurs.

La Plate-forme constate que les critères sur lesquels ACTIRIS va se baser pour rendre son avis sur le contenu du programme d'insertion¹ ne sont pas prévus dans le projet d'arrêté. Si **la Plate-forme** entend bien qu'il faut éviter de mettre un cadre trop contraignant dans le projet d'arrêté et qu'il faut laisser l'opportunité aux entreprises de défendre leur programme d'insertion en fonction de leur activité, elle estime toutefois qu'il serait intéressant, à terme, d'étoffer le vadémécum développé par

¹ Le programme d'insertion comprend les 3 sections suivantes : un projet d'accompagnement et d'encadrement pour les travailleurs groupe-cible ; un projet d'acquisition de compétences ; un projet de transition du travailleur groupe cible vers le marché de l'emploi.

ACTIRIS, avec des critères quantitatifs et qualitatifs qui seront utilisés pour évaluer les programmes d'insertion. **La Plate-forme** souhaite également que le futur Conseil consultatif de l'entrepreneuriat ait l'opportunité, à un moment donné, de pouvoir se pencher sur ce document et de le valider afin de l'alimenter.

1.3. Compensation

Concernant les coûts de fonctionnement, **la Plate-forme** demande s'il ne serait pas possible, en termes de simplification administrative, de fonctionner avec un forfait pour la justification.

La Plate-forme se demande comment le montant forfaitaire annuel de 46.000€ a été déterminé : quel niveau de diplôme et quelle ancienneté, quelle évolution barémique ont été pris en compte ?

En fonction du barème en vigueur en CP 329.02 ISP Bruxelles, sur base d'un niveau 4.1 (bachelor) et d'une ancienneté de 5 ans, le coût d'un ETP s'élève à 49.231,31 € (brut annuel + cotisations patronales + assurance-loi). Pour **la Plate-forme**, le montant forfaitaire de 46.000€ ne permet donc pas de couvrir au maximum 100% du coût salarial d'un encadrant.

Par ailleurs, concernant ces emplois, **la Plate-forme** estime qu'il faudrait faire référence à la notion d'emploi de qualité et privilégier pour la qualité de l'encadrement un montant qui permet de couvrir une ancienneté de 4-5 ans plutôt que 2 ans.

Concernant la liquidation de la compensation en deux tranches (80-20), **la Plate-forme** insiste pour que le montant de la première tranche soit versé dans le premier trimestre de l'année.

La Plate-forme exprime son interrogation sur le champ que recouvrent les surcompensations. A ce titre, il suggère de préciser ce qui est entendu à l'article 13, §2 par « *en ce compris un bénéfice raisonnable* ». Par ailleurs, **la Plate-forme** demande que le Gouvernement apporte les éléments de clarification sur le périmètre de ces surcompensations, afin de s'assurer que celles-ci ne concernent pas l'ensemble de la situation financière de la structure mais uniquement les subventions accordées dans ce cadre. Si ce n'était pas le cas, une estimation de cet impact devrait être faite avant la deuxième lecture.

Concernant l'article 11, §4, **la Plate-forme** demande que puisse être précisé dans un vadémécum ce qu'il faut entendre par « *à l'exclusion des frais inhérents au fonctionnement général de l'entreprise sociale mandatée* ». Ce vadémécum devrait, notamment, détailler quels sont les frais éligibles et non éligibles.

1.4 Période transitoire

La Plate-forme suggère de prévoir un article qui permet, dans les mesures transitoires, aux ILDE et EI qui sont agréées aujourd'hui avec moins de quatre travailleurs du public-cible, d'obtenir un mandatement provisoire en 2020, dans l'attente de l'octroi de postes supplémentaires dans le cadre du dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale qui ne prendra cours que début 2021.

Vu que l'ordonnance du 23 juillet 2018 est d'application depuis le 1^{er} février 2019, avant la finalisation des arrêtés sur le mandatement et sur le Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social, ainsi que l'arrêté dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale de l'ordonnance sur les aides à l'emploi, **la Plate-forme** demande de veiller à une transition harmonieuse pour les structures d'économie sociale d'insertion existantes.
